

REPUBLIQUE DU MALI

Identification : Mali Arrêt N°06-173/CC

a) Mali / b) Cour Constitutionnelle / c) 15-09-2006 / d) 06-173/CC

Mots clés du thésaurus systématique :

- 1.1. **Juridiction constitutionnelle** – Cour Constitutionnelle
 - 1.2. **Compétences** : 1.3.2 Types de compétences, 1.3.3. Compétences consultatives
 - 1.3. **Saisine** émanant d'une personne publique, 1.2.1.2 Organes législatifs
 - 1.4.9.1. Qualité pour agir
 - 4.5.4.1. Institutions – Organes législatifs – Organisation – Règlement interne
2. **Sources du droit constitutionnel** : 2.3 techniques de contrôle, 2.3.2. Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

Mots clés de l'index alphabétique :

Parlement (Assemblée Nationale, Règlement intérieur / Parti politique, intérêt à agir relatif à son groupe parlementaire / interprétation directive / fonctionnement régulier du parlement (Assemblée Nationale).

Sommaire (points de droit) :

Les requérants ayant saisi la Cour Constitutionnelle en invoquant l'article 85 de la Constitution posent la question de la régulation du fonctionnement des Institutions et de l'activité des pouvoirs publics, en l'occurrence l'Assemblée Nationale. A cet égard ils soutiennent que les articles 11 et 12 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale ont été méconnus lors de l'élection du bureau, qu'en conséquence il se pose la problématique de la validité d'un tel bureau.

Résumé :

En application de l'article 85 de la Constitution en ce qu'elle confère à la Cour Constitutionnelle la compétence de réguler le fonctionnement des Institutions et de l'activité des pouvoirs publics ; un groupe parlementaire a saisi la Cour aux fins :

- d'annulation du bureau de l'Assemblée Nationale intervenue en Octobre 2005 ;

- et d'interprétation des articles 11 et 12 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale.

La Cour a déclaré recevable la requête nonobstant l'inexistence d'une disposition constitutionnelle ou légale déterminant expressément les personnes habilitées à saisir la Cour en matière de régulation du fonctionnement des Institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

En effet, la Cour a jugé que ce vide juridique de procédure ne saurait bloqué le fonctionnement des Institutions.

Le bureau de l'Assemblée Nationale a été élu en Octobre 2005 pour l'année parlementaire 2005 – 2006

La Cour a été saisie le 21 Août 2006 soit à la fin du mandat des membres du bureau dont l'élection est contestée, la Cour sans examiner les motifs invoqués à l'appui de la demande d'annulation, a déclaré la requête sur ce point sans objet.

S'agissant de l'interprétation des articles 11 et 12 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, ces 2 articles sont relatifs à l'élection des autres membres du bureau à savoir qu'ils sont élus au cours de la séance qui suit l'élection du Président et leurs mandats sont renouvelables chaque année à la séance d'ouverture de la 1^{ère} session ordinaire. Ils sont rééligibles ;

que les Présidents des groupes se réunissent en vue d'établir, dans l'ordre de présentation qu'ils déterminent la liste de leurs candidats aux différentes fonctions du bureau ;

qu'enfin l'élection des Vice-Présidents, des Questeurs et des Secrétaires Parlementaires a lieu en s'efforçant de reproduire au sein du bureau la configuration politique de l'Assemblée Nationale. L'élection a lieu au scrutin secret à la tribune à la majorité des suffrages exprimés.

La constitution en son article 64 ayant consacré la nullité du mandat impératif et le caractère personnel du vote du député ; la Cour a jugé que dès lors aucun député ne peut être contraint à voter dans tel ou tel sens fixé par les électeurs de sa circonscription électorale, soit par une organisation sociale ou par un parti politique ou groupe de partis politiques. Qu'en conséquence l'invitation à reproduire au sein du bureau sa configuration politique ne peut constituer une obligation de résultat qui ne peut être prévue ou imposée dans le cadre d'un scrutin de vote personnel et secret.